

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/02/21/2013031138/justel>

Dossier numéro : 2013-02-21/18

Titre

21 FEVRIER 2013. - Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les modalités de certains actes décrits par l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-11-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 18-03-2013 page : 16141

Entrée en vigueur : 01-01-2013

Table des matières

Art. 1-2, 2bis, 3-4, 4bis, 5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). § 1er. Pour l'exercice d'imposition 2013 et les exercices d'imposition suivants les modèles de formulaire de déclaration visés par l'article 6, § 1er, de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale sont fixés dans l'annexe Ire de cet arrêté.

Les formulaires de déclaration doivent être envoyés au redevable par l'Administration de la Fiscalité Régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale par poste normale.

§ 2. Le redevable qui, en application du paragraphe premier, reçoit son formulaire de déclaration, doit renvoyer ce formulaire, rempli et signé, par poste normale à l'Administration de la Fiscalité Régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse déterminée par cette administration.

[Art. 2](#). Le redevable qui, en application de l'article 28 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, doit procéder à une notification au fonctionnaire désigné par le gouvernement en utilisant les formulaires fixés dans l'annexe II de cet arrêté.

Cette notification doit être envoyée par le redevable par poste normale ou par e-mail au fonctionnaire délégué à l'adresse déterminée par l'Administration de la Fiscalité Régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

[Art. 2bis](#).^[1] § 1er. L'article 29 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale entre en vigueur au 1er août 2014.

§ 2. L'administration fiscale peut, dans le cadre de son fonctionnement, signer des documents individuels de façon électronique [[2](#) ...]^[2].

L'administration peut aussi opter pour la signature électronique de plusieurs documents à la foi [[2](#) ...]^[2].

Dans ce cas des attestations seront utilisées qui indiquent quels documents ont été signés.

§ 3. L'administration fiscale peut offrir au redevable la possibilité de signer des documents individuels par voie de signature électronique. Cette signature se fait au moyen de l' e-ID du redevable concerné.

[[2](#) Par l'envoi d'un document à l'administration fiscale via [[3](#) l'application informatique mise à disposition par l'administration fiscale]^[3], le redevable signe ce document électroniquement.]^[2]

§ 4. Les procédures liées aux signatures électroniques susmentionnées seront mises en place dans